

Exp. 15/04/20

COUR D'APPEL DE BANGUI

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité – Dignité – Travail

TRIBUNAL DE GRANDE

INSTANCE DE BANGUI

JUGEMENT PAR DEFAUT DU 03 AVRIL 2020

EN MATIERE CIVILE

ROLE CIVIL N°2739

AFFAIRE : KETTY Vincent

REPertoire N°1383

DEMANDEUR D'UNE PART

JUGEMENT N°1383

ET : GBONGOU KOTTA Esther

ANNEE : 2020

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Gabriel KETTE

Greffier : Françoise KOMANDA

AUDIENCE DU 03 AVRIL 2020

DELIBERE AU 03 AVRIL 2020

Vu la requête en date du 03 JANVIER 2020

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le demandeur en ses prétentions ;

La défenderesse n'ayant pas comparu ;

APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI

Attendu que par requête introductive d'instance en date du 03 janvier 2020, sieur KETTY Vincent, domicilié à Bangui, a saisi le tribunal des céans, aux fins de s'entendre confier la garde des enfants issus de son union avec GBONGOU KOTTA Esther et la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée sur son compte à titre de pension alimentaire au profit de la mère ;

Qu'il expose en substance de sa demande, qu'il a vécu en concubinage notoire avec GBONGOU KOTTA Esther pendant un certain temps ; que de cette union sont nés des enfants; qu'après leur séparation, la mère confisqué tous les enfants sous sa garde ; que ceux-ci ont déjà dépassé l'âge de 07 ans ; que c'est pour cette raison qu'il réclame leur garde, sans l'intention de méconnaître le droit de visite et d'hébergement reconnu à la mère ;

Attendu que GBONGOU KOTTA Esther, bien que régulièrement convoquée, n'a pas comparu ; que le rapport du chef de son quartier en date du 07 mars 2020, fait état de ce qu'elle refuse délibérément de déférer aux convocations ; que le jugement à intervenir sera réputé contradictoire à son égard ;

SUR LA DEMANDE DE KETTY VINCENT

Attendu que le requérant sollicite du tribunal, de lui confier la garde des enfants ; que la requise n'a pas comparu pour s'oppose à cette demande ;

Attendu qu'aux termes de l'article 308 du code de la famille, le tribunal peut à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du ministère public, modifier la garde des enfants ou le montant de la pension alimentaire, si les circonstances l'exigent ;

Qu'en l'espèce, il est sans conteste, à la lumière des pièces du dossier et des débats à l'audience, que les enfants sous la garde de leur mère, ont volontairement décidé de regagner leur père, qui dispose de ressource suffisante, lui permettant de s'occuper d'eux ; qu'ils ont tous dépassé l'âge de 07 ans;

Que de ce qui précède, il y a lieu de recevoir KETTY Vincent en sa demande comme fondée et d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par décision réputée contradictoire à l'égard de la défenderesse en matière civile et en premier ressort ;

Reçoit sieur KETTY Vincent en sa demande, l'y déclare fondée ;

Ordonne le changement de la garde des enfants à son profit ;

Ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée sur son compte à titre de pension alimentaire suivant jugement en date du 06 mai 2017 ;

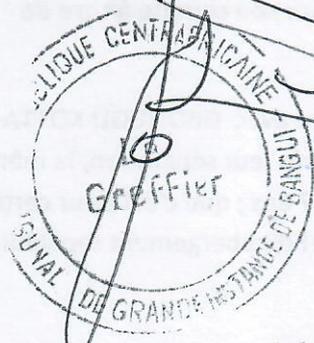
Met les dépens à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus ;

En foi de quoi, le présent jugement a été signé après lecture faite par le président qui l'a rendu et

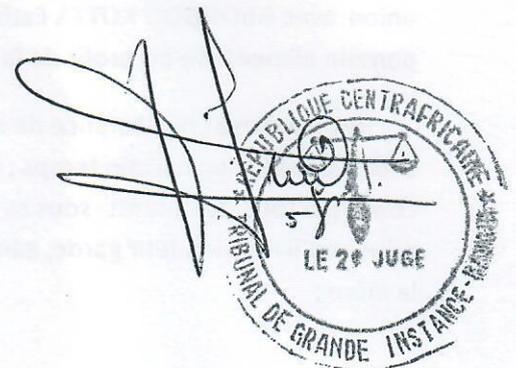
le greffier.

LE GREFFIER



M. Honoré Kaoul
GREFFIER

LE PRESIDENT



Gabriel KETTE
MAGISTRAT